

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93^{ème} régiment d'infanterie
Bat A
cité administrative Travot , CS 70766
85 000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le

19 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EnR GIE

2 rue André Bonin
69 004 Lyon

Références : D 24.0282
Code AIOT : 0006306670

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement EnR GIE implanté La Foucroire Parcelle ZP 51 - La Pièce des Fontenelles 85670 Falleron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'un contrôle inopiné de terrain, avec pour principal objet de réaliser des relevés de mortalité sous les éoliennes et de vérifier, le cas échéant et dans la mesure du possible, la bonne mise en œuvre de mesures de maîtrise des impacts environnementaux. Les suites à donner concernant les suivis environnementaux et certaines suites de la visite précédente concernant les aspects environnementaux sont aussi traitées dans ce rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EnR GIE
- La Foucroire Parcelle ZP 51 - La Pièce des Fontenelles 85670 Falleron
- Code AIOT : 0006306670
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Falleron est composé de 5 éoliennes d'une hauteur en bout de pale de 121 mètres et de 71 mètres de diamètre. Leur puissance unitaire maximale de 2,3 MW confère au parc une puissance installée de 11,5 MW. Il est situé sur les communes de Falleron et de Saint-Christophe-du-Ligneron. Il a été mis en service le 18 janvier 2012 et dispose d'un arrêté préfectoral accordant le

permis de construire daté du 20 juillet 2010.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

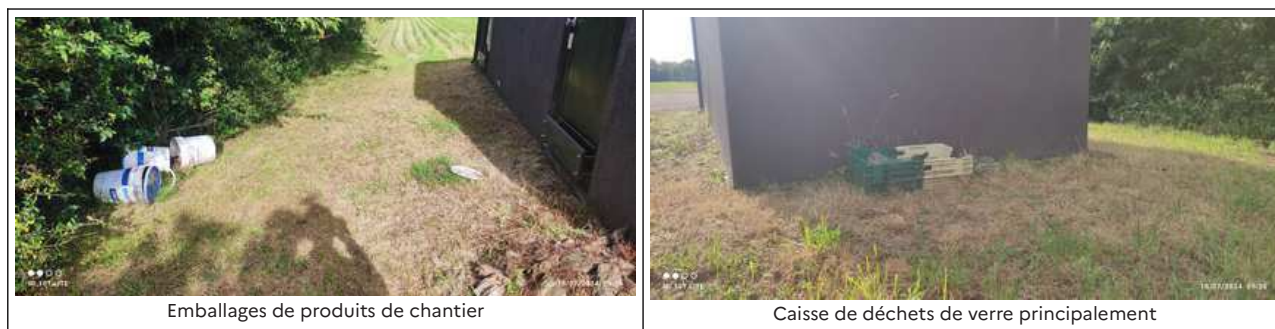
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors champ initial de l'inspection

Il est constaté quelques déchets d'emballages de produits de chantier (pots de pâte à joints ou peinture) et déchets de verre autour du poste de livraison.



Emballages de produits de chantier

Caisse de déchets de verre principalement

=> l'exploitant doit procéder au retrait de ces déchets.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suite de la précédente visite du 20/07/2021 - Mesure compensatoire	Autre du 18/07/2024	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Entretien des plateformes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
4	Consignes de sécurité (affichage terrain)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
5	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
6	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi environnemental a été renouvelé en 2022 sur le parc et réalisé conformément au protocole ministériel en vigueur. Ce suivi n'a pas mis en évidence d'impact significatif du parc éolien sur la faune volante. En particulier, aucun bridage en faveur des chiroptères n'a été mis en place suite à ce suivi, le bureau d'étude ne l'ayant pas jugé nécessaire.

Aucun cadavre d'oiseau ou de chiroptère n'a été retrouvé lors des relevés de mortalité réalisés sous les 5 éoliennes le jour de la présente inspection.

Les plantations de haies autour du poste de livraison restent à justifier auprès de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Protection faune volante
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Le suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport du suivi environnemental mené en 2022 par le bureau d'étude SYNERGIS Environnement. Ce suivi a été réalisé selon le protocole ministériel de 2018 : suivi de mortalité réalisé du 16 mai 2022 jusqu'au 25 octobre 2022 à raison d'un passage par semaine sur 23 sorties au total (1 sortie / semaine réalisée). 1 cas de mortalité a été enregistré (1 alouette des champs). Aucun cadavre de chiroptères n'a été retrouvé. Un suivi de l'activité des chiroptères en nacelle de l'éolienne E2 a été effectuée du 21 avril 2022 au 07 novembre 2022 : 7 espèces identifiées pour 281 contacts bruts enregistrés au total. L'activité est qualifiée par le bureau d'études globalement de faible pour l'ensemble des espèces, modérée en juin et octobre et le niveau d'enjeu sur le site est considéré comme modéré pour les Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune, Noctule commune. La Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule commune et la Noctule de Leisler présentent un niveau de vulnérabilité sur site qualifié d' « Assez fort ». La Sérotine commune et la Barbastelle d'Europe présentent un niveau de vulnérabilité sur site considéré comme « Modéré ». Le rapport conclut pour les chauves-souris que <i>« l'absence de cadavres et l'activité modérée à faible sur site tout au long de l'année et pour chaque espèce ne semblent pas justifier la mise en place d'un bridage. »</i> Le matin du 18 juillet 2024, les inspecteurs des installations classées ont parcouru les plateformes des 5 éoliennes et leurs alentours : aucun cadavre de faune volante n'a été trouvé : les relevés effectués présentent toutefois de fortes limites du fait de leur caractère très ponctuel et de la présence partielle de cultures hautes autour des éoliennes. Ils ne préjugent donc pas d'une innocuité globale du parc concernant l'impact par collision avec la faune volante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> le suivi environnemental post-implantation du parc est à renouveler au plus tard en 2032.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite de la précédente visite du 20/07/2021 - Mesure compensatoire

Référence réglementaire : Autre du 18/07/2024

Thème(s) : Risques chroniques, Plantations de haies

Prescription contrôlée :

Visite précédente : A l'issue de l'inspection de 2014, l'inspection avait demandé de poursuivre la plantation des haies autour du poste de livraison, conformément à l'étude d'impact, dans les plus brefs délais et de fournir un justificatif sous 6 mois. L'inspection a constaté la présence de haies à proximité immédiate du poste de livraison. Toutefois, ne pouvant consulter les documents fournis par l'exploitant, il n'a pu être vérifié le respect de cette demande.

La transmission des éléments de réponse à cette première inspection et de tout élément justificatif jugé utile pourrait permettre de solder ce constat.

Constats :

Constat de la précédente visite : Par courrier du 25 octobre 2021 suite au retour de l'exploitant sur le rapport de l'inspection du 20/07/2021, l'inspection des installations classées indique à la société ENR GIE FALLERON qu'« il convient de nous transmettre les éléments justifiant la mise en place de cette mesure compensatoire. »

Au jour de la présente inspection et sauf erreur, aucun justificatif n'a été transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> sous 1 mois, l'exploitant transmet les éléments justifiant la mise en place de la mesure de plantation de haies autour du poste de livraison, telle que prévue dans l'étude d'impact.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Entretien des plateformes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7

Thème(s) : Autre, entretiens abords éoliennes

Prescription contrôlée :

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Les plateformes de toutes les éoliennes du parc ont été parcourues par les inspecteurs le jour de la présente inspection : elles sont constatées en bon état d'entretien (tonte récente).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes de sécurité (affichage terrain)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Affichage consignes

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Le jour de la présente inspection un panneau d'affichage des consignes à observer par les tiers est présent au niveau de chacun des accès aux 5 éoliennes du parc. Ces panneaux sont en bon état et affichent les consignes conformément à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

Le jour de la présente inspection, les 5 éoliennes et le poste de livraison sont constatés fermés à clef.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement du balisage

Prescription contrôlée :

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Constats :

Le jour de la présente inspection, il est constaté que le balisage diurne fonctionne sur les 5 éoliennes du parc.

Type de suites proposées : Sans suite